DECISION DCC 23-085 DU 23 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 24 juillet 2022, enregistrée à son secrétariat le 25 août 2022 sous le numéro 1390/320/REC-22, par laquelle monsieur Alain TCHANSI, forme un recours contre l'ex-président de la Cour constitutionnelle, le professeur Joseph DJOGBENOU, pour violation de ses droits fondamentaux;

VU la Constitution;

vu la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal » ;

Considérant que l'indisponibilité de monsieur Sylvain Messan NOUWATIN et de madame Cécile Marie José de DRAVO



ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres;

Considérant que le requérant expose que l'ex-président de la Cour constitutionnelle, le professeur Joseph DJOGBENOU avait connaissance des dommages à lui causés par le Centre des œuvres universitaires et sociales (COUS) de l'université d'Abomey-Calavi; que le professeur Joseph DJOGBENOU, ministre de la justice d'alors, avait, à travers le ministère public, engagé des poursuites judiciaires contre les mis en cause suite à sa plainte du 14 avril 2017 ; que ceux-ci avaient été condamnés par la cour d'Appel de Cotonou ; qu'il affirme que l'ex-président de la Cour, le professeur Joseph DJOGBENOU, a fait économie de vérité en dissimulant les faits au profit du COUS dans les décisions DCC 19-002 du 4 janvier 2019, DCC 21-398 du 30 décembre 2021 et DCC 22-234 du 1er juillet 2022 qui lui ont causé de préjudices; qu'il estime que l'exprésident de la Cour, le professeur Joseph DJOGBENOU, a violé les articles 35 de la Constitution et 7 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle; qu'il exige du professeur Joseph DJOGBENOU une réparation de trois cent cinquante millions (350.000.000F) et demande qu'il soit déchu de toute fonction administrative, judiciaire et politique;

Vu l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que par décision DCC 19-002 du 04 janvier 2019, la Cour a déclaré qu'elle est incompétente pour intervenir dans le règlement du différend qui oppose le requérant à la Société béninoise d'Energie électrique (SBEE) et à la Société nationale des Eaux du Bénin (SONEB) dans la fourniture de l'énergie électrique



et de l'eau ; que de même, par décision DCC 21-398 du 30 décembre 2021, elle s'est déclarée incompétente pour intervenir dans le différend qui oppose le requérant au COUS suite à son expulsion dans le cadre de l'exécution d'un contrat de bail ;

Considérant que par décision DCC 22-234 du 1er juillet 2022 la Cour a dit que la requête de monsieur Alain TCHANSI « tend à remettre en cause les décisions sus-évoquées et obtenir un nouvel examen des mêmes faits ; qu'il y a lieu d'opposer au requérant l'irrecevabilité de sa requête en raison de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour » ; que dès lors, la requête de monsieur Alain TCHANSI doit être déclarée irrecevable sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Alain TCHANSI est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alain TCHANSI, à monsieur le Professeur Joseph DJOGBENOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU Président

André KATARY Membre

Fassassi MOUSTAPHA Membre

Rigobert A. AZON Membre

Le Rapporteur,

Rigobert Adoumènou AZON.-

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-